



Arrêt

**n° 192 427 du 25 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me LONDA SENGI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mixte (Tetela par votre père et Ngbandi par votre mère) et de religion catholique. Vous êtes né à Kinshasa le 24 janvier 1989. Vous avez vécu de votre naissance à votre départ pour la Belgique dans la commune de Matete, à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père s'installe en Belgique quand vous êtes encore enfant. Vous restez avec votre mère à Kinshasa. Celle-ci décède en 2005. Un ami de votre mère, le pasteur [S.], ainsi que votre père organisent alors votre départ du Congo pour rejoindre votre père.

Vous arrivez en Belgique en janvier 2006. En tant que mineur étranger non-accompagné, vous êtes placé un temps au centre Fedasil de Jodoigne, avant de vous installer pendant quelques mois dans un studio à Alost. Vous vous installez ensuite avec votre père chez sa femme, à Uccle.

Le 28 novembre 2011, vous participez à votre première manifestation à Bruxelles, en réaction aux résultats des élections présidentielles de 2011 annonçant la victoire de Joseph Kabila contre Etienne Tshisekedi.

A partir de ce moment, vous devenez actif au sein des « combattants » et vous définissez comme tel. Au total, vous participez à sept manifestations, réparties entre le 28 novembre 2011 et le 8 avril 2017, ainsi qu'à des réunions bimensuelles, de juin 2013 à décembre 2016. Lors des manifestations, vous faites partie du « service d'ordre » et vérifiez que les manifestants ne montent pas sur les trottoirs, ne cassent rien et avancent calmement. Vous distribuez également des flyers avant les manifestations, dans le quartier Matongé ou à la gare du Midi. Par ailleurs, à plusieurs reprises, vous avez guetté l'arrivée de parlementaires ou proches du régime au pouvoir en République démocratique du Congo à la gare du Midi pour en avertir ensuite d'autres combattants, qui viennent alors l'interpeller.

Pendant ce temps, vous essayez de régulariser votre situation en Belgique : vous introduisez en effet quatre demandes de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces demandes ont été refusées respectivement en date du 28 mars 2007, du 13 octobre 2011, du 10 février 2012 et du 21 août 2013. Le 29 septembre 2011, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'une de ces décisions. Le 18 août 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers clôture négativement ce recours.

Le 20 juillet 2017, vous êtes interpellé à Etterbeek par la police et, en l'absence de titre de séjour valable, envoyé au centre fermé de Caricole. Le 3 août 2017, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un tract invitant à manifester le 5 août 2017 contre le régime de Kabila, un ordre de mission du MIRGEC (Mouvement indépendant pour la reconnaissance du génocide congolais) ainsi que quatre témoignages rédigés respectivement par Boketschu Longombolo, Mayele Kashama Nkoy, Koya - Cent Bétons et Wilkens Alhongo, affirmant que vous êtes un combattant actif en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre d'être arrêté, emprisonné, décapité et jeté dans des fosses communes car vous êtes un « combattant » anti-Kabila (rapport d'audition du 21 août 2017, p.15).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Premièrement, si votre participation à différentes manifestations n'est pas contestée, divers éléments remettent en cause votre connaissance du milieu des combattants et votre degré d'implication au sein de celui-ci.

Tout d'abord, alors que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un ensemble de documents et de témoignages, force est de constater que vous ne savez que très peu de choses à propos des associations qui ont émis ces documents. Ainsi, interrogé sur la signification des initiales de deux de ces associations, le MIRGEC (« Mouvement indépendant pour la reconnaissance du génocide congolais »)

et le MERJC (« Mouvement d'éveil et de réveil de la jeunesse congolaise »), vous ne pouvez répondre à cette question, expliquant que votre niveau est trop faible. Interrogé sur les buts d'une association en particulier, à savoir le MERJC, vous vous contentez de propos somme toute très sommaires en déclarant qu'ils s'occupent de « tout ce qui se passe au Congo, anti-Kabila, les massacres qu'il fait au Congo, les 12 millions de morts, il doit être jugé pour ça » (rapport d'audition, pp.12-13).

En outre, interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas rejoint l'une de ces associations, vous répondez que vous « n'en avez pas eu envie, pour l'instant, je suis combattant, ça va, peut-être plus tard j'aurais envie » (rapport d'audition, p.17). Cette explication n'est en aucun cas convaincante alors que vous dites être un combattant et vouloir vous battre contre le régime en place en République démocratique du Congo.

Par ailleurs, interrogé sur l'organisation du mouvement des combattants en Belgique, et ce de manière très ouverte puisqu'il vous a été demandé de dire « tout ce qui vous vient en tête » à ce sujet, vous répondez ne pas comprendre. Lorsque la question vous est réexpliquée, vous réclamez une pause (rapport d'audition, p.9).

Ensuite, soulignons que vous n'avez participé qu'à sept manifestations, réparties entre le 28 novembre 2011 et le 8 avril 2017 (rapport d'audition, p.10). Peu après, vous affirmez que vous avez participé à « toutes les manifestations » (rapport d'audition, p.18). Alors qu'il vous est rétorqué que vous avez dit précédemment n'avoir participé qu'à sept manifestations, vous affirmez que les sept manifestations préalablement mentionnées sont celles où vous êtes resté « vraiment longtemps », du début à la fin, tandis que vous ne faisiez que passer aux autres manifestations (rapport d'audition, p.19). En outre, interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas participé à plus de manifestations, vous précisez que les autres manifestations ont lieu en dehors de Bruxelles et que vos moyens financiers vous empêchent de vous y rendre. Alors qu'il vous est demandé si personne ne pouvait vous y conduire, vous répondez « si, mais ça ne m'a jamais intéressé, je préférerais rester à Bruxelles » (rapport d'audition, p.11). Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, eu égard à votre volonté plusieurs fois avancée de lutter pour un changement de régime en République démocratique du Congo.

De même, concernant les réunions auxquelles vous dites avoir pris part, le Commissariat général considère qu'il n'est en aucun cas crédible que vous soyez convié à des réunions ne réunissant que des porte-paroles des combattants, où ils discutent de leur stratégie. A cela, vous répondez que vous faites « partie du clan » (rapport d'audition, p.22). Toutefois, le Commissariat général estime que cette réponse ne permet pas de savoir pourquoi vous, plus qu'un autre membre du clan, êtes convié à ce genre d'événements, d'autant plus que ces différentes personnes, en tant que porte-paroles des combattants et président et/ou membre d'autres associations, possèdent sans aucun doute des réseaux assez étendus. En outre, invité à parler du contenu concret des réunions auxquelles vous avez assisté, vous vous contentez de propos très généraux en répondant « qu'on doit essayer de tout faire pour que Kabila dégage, on se basait sur ce qui se passait au pays, les gens qui sont morts, le génocide qui se passe en ce moment chez nous » (rapport d'audition, p.22). Invité à être plus précis sur le contenu de ces réunions, vous répondez que l'on y discutait de la date des élections et de l'organisation de manifestations pour sensibiliser les parlementaires européens (rapport d'audition, p.23). Au vu des différents protagonistes présents lors de ces réunions, et même s'ils parlent en dialecte, comme vous l'avancez, quand il s'agit de sujets sensibles (rapport d'audition, p.22), et au vu du nombre de réunions auxquelles vous avez assisté, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précision et de spontanéité de votre part.

Au surplus, vous affirmez que votre engagement a débuté le 28 novembre 2011 (rapport d'audition, p.8 et p.18) et vous expliquez que c'est la tricherie au détriment d'Etienne Tshisekedi lors de ces élections qui vous a poussé à participer à cette manifestation (rapport d'audition, p.19). Or, les résultats des élections n'ont été officialisés que le 9 décembre 2011, même si des premiers résultats partiels ont été publiés dès le 2 décembre 2011 (voir Farde « Informations sur le pays », « RDC : Kabila déclaré élu, l'opposant Tshisekedi se proclame président », Le Monde en ligne et « Premiers résultats partiels de l'élection présidentielle en RDC », RFI en ligne).

Deuxièmement, le Commissariat général n'est en aucun cas convaincu que vous seriez personnellement visé par les autorités congolaises en cas de retour.

En effet, alors que vous déclarez que votre activisme en tant que combattant en Belgique est connu des autorités congolaises et qu'il vous vaudrait des persécutions de leur part en cas de retour au pays, force est de constater que vos arguments pour l'étayer se révèlent peu convaincants. Ainsi, vous affirmez que les services secrets congolais infiltrèrent les manifestations ou vous filmèrent lorsque vous manifestez devant l'ambassade et envoient ensuite ces vidéos à l'ANR (rapport d'audition, p.10, p.23 et p.24). Interrogé sur la manière dont on peut identifier toutes les personnes apparaissant dans ces vidéos, vous expliquez qu'il y a des agents spécialisés qui prennent leur temps pour cela (rapport d'audition, p.23).

Alors qu'il vous est demandé si vous avez des informations concrètes à ce sujet, vous évoquez une connaissance, de nationalité française, dénommée « Fatou », qui se serait rendue à Kinshasa au mois d'avril pour des vacances. Il aurait été arrêté à l'aéroport, où on lui aurait ensuite fait visionner des vidéos de manifestations, de combattants, en France et en Belgique. Selon vous, Fatou ne devrait son salut qu'au fait qu'il est de nationalité française et que sa petite amie a sollicité l'aide de la police et de l'ambassade françaises (rapport d'audition, pp.23-24). Notons que ce récit ne repose que sur vos seules allégations et que vous n'avez apporté aucun élément attestant de la réalité de cet événement.

Dans le même ordre d'idées, vous évoquez le cas d'Armand Tungulu, un combattant congolais résidant en Belgique qui, alors qu'il se trouvait à Congo, a jeté une pierre en direction de la voiture de Kabila, à la suite de quoi il a été arrêté et tué (rapport d'audition, p.16 et p.25). Outre le fait que cet événement date, de votre propre aveu, de 2010 (rapport d'audition, p.16 + « Qui était Armand Tungulu ? », Jeune Afrique, mis en ligne le 13 octobre 2010 – voir Farde « Informations sur le pays »), force est de constater qu'il a été arrêté après avoir visé la voiture du Président avec une pierre, et non dès son arrivée à l'aéroport, du simple fait d'être un combattant.

Invité à donner d'autres exemples de combattants qui auraient connu des problèmes en rentrant au pays, vous citez le cas de 28 personnes arrêtées lors de la manifestation du 28 novembre 2011 et qui, faute de titre de séjour, ont été rapatriées par la suite. Vous affirmez que parmi ces 28 personnes, seules 10 ont donné signe de vie par la suite. Vous citez à ce titre trois « amis » : Tonton Alpha, Cédric et Steve (rapport d'audition, p.25). Outre le fait que ces exemples datent de nouveau de plusieurs années, il est en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général concernant le sort des déboutés du droit d'asile et des rapatriés en République démocratique du Congo.

En effet, concernant les derniers rapatriements en date, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016, COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » et COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 ») montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

En outre, dans une ancienne version du COI précité (« Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », du 25 juillet 2013), il est fait mention d'un rapatriement ayant eu lieu en mars 2012 et ayant été très médiatisé, autant auprès des médias belges que des médias de la diaspora congolaise. A ce titre, le Cedoca a été interpellé par plusieurs interlocuteurs congolais invoquant les mauvais traitements qui auraient été infligés à certains rapatriés lors du retour

organisé en mars 2012. Invités ensuite par le Cedoca à fournir plus d'informations et de précisions relatives à ces personnes et aux mauvais traitements subis, aucune information relative à des cas concrets n'a été envoyée au Cedoca (voir « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », du 25 juillet 2013, p.5)

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le seul fait d'être présent en Belgique à une manifestation critiquant le régime en place et au cours de laquelle vous apparaissez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à une manifestation en Belgique. Dès lors que votre visibilité en tant que combattant n'a pas été jugée crédible, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à cette manifestation.

Troisièmement, et pour clore le volet afférent à votre engagement politique et votre visibilité auprès des autorités congolaises, soulignons que vous n'avez jamais connu de problèmes en Belgique en raison de votre militantisme (si ce n'est une arrestation par la police fédérale, qui vous a relâché le lendemain), que vous avez uniquement un autre membre de votre famille, à savoir « Tonton Freddy », le mari de votre tante paternelle, qui est actif au sein des combattants en Belgique, et que vous n'êtes pas en mesure de préciser si des personnes de votre famille ont connu des problèmes au Congo du fait de votre militantisme ou de celui de votre oncle (rapport d'audition, pp.10-11, p.18 et p.24).

Quatrièmement, le Commissariat général se doit de relever que vous avez entrepris des démarches auprès de l'ambassade en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom. Vous expliquez avoir été vous-même faire les démarches pour obtenir ce passeport, qui vous a été délivré par le consulat situé à Anvers (rapport d'audition, p.11). Interrogé sur la raison pour laquelle vous prenez le risque d'aller à l'ambassade si vous êtes un combattant et que vous craignez les autorités de votre pays, vous répondez que vous aviez comme projet de vous mettre en cohabitation avec votre copine et que, pour ce faire, vous aviez besoin d'un passeport. Alors que la question vous est posée une seconde fois, vous affirmez qu'il y a des combattants qui travaillent au consulat. Vous ne pouvez toutefois pas en dire plus à leur sujet car, d'une part, « ça ne se dit pas, ils travaillent pour Kabila » et, d'autre part, vous dites ne pas avoir leur nom en tête (rapport d'audition, pp.27-28).

Le Commissariat général considère qu'un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers ces mêmes autorités.

Cinquièmement, soulignons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, notons que vous dites avoir commencé vos activités au sein des combattants en novembre 2011 (rapport d'audition, p.8 et p.18). Soulignons en outre que, d'après les documents présents dans votre dossier, quatre demandes de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ont été refusées en date du 28 mars 2007, du 13 octobre 2011, du 10 février 2012 et du 21 août 2013. Le 29 septembre 2011, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'une de ces décisions. Le 18 août 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers clôture négativement ce recours (voir dossier administratif).

Au vu, d'une part, des issues négatives de vos différentes demandes de régularisation et, d'autre part, de votre engagement auprès des combattants en Belgique, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pas introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges plus tôt. Confronté à l'étonnement de l'agent représentant le Commissariat général, vous expliquez que vous comptiez sur votre avocat, que vous avez introduit une nouvelle requête auprès de l'OE et que vous n'avez pensé à la procédure d'asile qu'une fois à l'aéroport (rapport d'audition, p.28). Ces justifications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Au vu de ces différents éléments, votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Sixièmement, vous ajoutez que vous êtes originaire du Kassaï et que cela peut également vous causer des problèmes en cas de retour au pays. Invité à en dire plus sur le sujet, vous évoquez le sort d'un chef coutumier tué dans le Kassaï ainsi que les experts de l'ONU assassinés dans la région. Vous affirmez que les Kassaiens sont mal vus par le pouvoir en place et qu'en plus de votre statut de combattant et du fait que vous avez passé 10 ans en Belgique, cela peut vous causer des problèmes. Toutefois, alors qu'il vous est demandé de fournir des exemples concrets de personnes originaires du Kassaï qui ont connu des problèmes à Kinshasa du simple fait de leurs origines, vous ne pouvez pas répondre à cette question (rapport d'audition, pp.26-27). Si votre conseil présente cela comme une « circonstance aggravante » eu égard au profil de combattant que vous avancez (rapport d'audition, p.29), force est de constater que celui-ci, ainsi que votre visibilité à l'égard des autorités congolaises, a déjà été remis en cause par la présente décision.

De même, vous affirmez à plusieurs reprises que le fait que vous avez vécu 10 ans en Belgique peut également être une source de problèmes en cas de retour (rapport d'audition, p.15 et p.26). Toutefois, interrogé sur le sujet, vous reconnaissez que ce n'est pas tant le fait d'avoir vécu tant d'années en Belgique qui pourrait déranger les autorités, mais bien le fait d'être combattant (rapport d'audition, p.27). Or, comme expliqué ci-dessus, cette partie de votre récit a déjà été remise en cause par la présente décision.

Septièmement, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa (évoquée par votre conseil – rapport d'audition, p.30) , il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Dès lors, le Commissariat général se soit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, le tract intitulé « Memorandum du peuple congolais » (Farde « Documents », document n°1) prouve tout au plus que vous vous êtes procuré un flyer invitant à une manifestation. Les autres documents déposés sont différents témoignages, établis par Mr Boketshu Longombolo, Mayele Kashama Nkoy, « Koya – Cent Bétons » et Mr Alhongo (Farde « Documents », documents n°2-3-4-5-6), qui affirment que vous êtes un combattant en Belgique et que vous avez participé à différentes manifestations. Cependant, comme dit précédemment, le Commissariat général ne remet pas en doute le fait que vous ayez pu prendre part à quelques manifestations. Le Commissariat général a par contre souligné différentes incohérences et imprécisions qui remettent en cause votre degré d'implication dans le mouvement des combattants et votre visibilité réelle auprès des autorités congolaises et a considéré que vous n'avez pas pu établir qu'il y aurait dans votre chef une crainte en cas de retour au pays. En ce sens, ces documents ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Soulignons enfin que lors de votre audition, vous avez évoqué l'existence d'une vidéo Youtube qui parlerait de votre situation et de votre détention en centre fermé, vidéo dans laquelle votre

nom apparaîtrait (rapport d'audition, p.24). A l'heure de rédiger la présente décision, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la preuve de l'existence de cette vidéo, alors qu'il vous a été demandé de faire parvenir le plus rapidement possible le lien de cette vidéo au Commissariat général (rapport d'audition, p.24 et p.30).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique, « tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « de bien vouloir REFORMER la décision présentement entreprise. (...). Et de bien vouloir également et éventuellement ANNULER ladite décision ».

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1.725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5.024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3. La décision attaquée refuse au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que :

- divers éléments remettent en cause la connaissance du requérant du milieu des combattants et son degré d'implication au sein de celui-ci ;
- le requérant n'a pas convaincu qu'il serait personnellement visé par les autorités congolaises en cas de retour ;
- le requérant n'a pas connu de problème en Belgique en raison de son militantisme ;
- il a entrepris des démarches auprès des autorités congolaises en Belgique en vue d'obtenir un passeport national à son nom ;
- il a mis peu d'empressement à solliciter une protection internationale ;
- l'origine kasaienne et le parcours de vie de 10 années en Belgique ne suffisent pas pour bénéficier de la protection internationale ;
- il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 s'agissant de Kinshasa ;
- les documents produits ne permettent pas de prendre une autre décision.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante mentionne que le requérant à un « *niveau d'appréhension faible ne lui permettant pas de saisir le fonctionnement [des] mouvements [(MIRGEC et MERJC)] sur lesquels il était interrogé* ». Elle ajoute qu'il s'agit « *de mouvements auxquels [le requérant] est totalement étranger* ». Elle indique que le requérant se contente d'être « *combattant* », mouvement non structuré à propos duquel il est difficile de répondre pour le requérant.

Concernant les manifestations et réunions, la partie requérante réitère les explications données lors de son audition par les services de la partie défenderesse et affirme que « *le requérant fait partie des combattants* ». Elle précise à cet égard que le requérant est un « *membre subalterne* » et que ce sont eux qui « *sont souvent confrontés aux réalités du terrain et dont les vies sont menacées* ».

Quant aux méthodes d'identification des services secrets congolais, la partie requérante fait valoir que « *le requérant ne fait pas partie des services secrets congolais, pour énoncer avec précision les méthodes et les moyens de repérage des combattants* ».

Elle rappelle les cas de « *Fatou* » et d' « *Armand Tungulu* ».

Elle estime que les informations de la partie défenderesse concernant les déboutés du droit d'asile sont tirées d'un rapport « *devenu aujourd'hui aussi immuable qu'une parole d'évangile* ».

Elle rappelle que « *c'est bien le requérant et son oncle qui sont les cibles des autorités congolaises* » et que le rapport de la partie défenderesse est muet quant à l'hypothèse selon laquelle les autorités congolaises découvriraient que le requérant est un combattant.

Concernant l'obtention d'un passeport auprès des autorités congolaises en Belgique, la partie requérante affirme que « *ledit Consulat est situé à Anvers, qui est bien un territoire du Royaume, de sorte que le requérant n'avait rien à craindre. Que les autorités congolaises, en revanche, peuvent très bien lui délivrer un passeport de manière à l'inciter à retourner en République Démocratique du Congo, et l'y inquiéter* ».

Elle réitère son argumentaire développé au cours de son audition devant la partie défenderesse concernant le peu d'empressement mis par le requérant à solliciter une protection internationale.

Elle affirme le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas « *d'éloignement* » du requérant et soutient que le requérant est un « *réfugié sur place* ».

Elle rappelle à nouveau l'origine géographique kasaienne du requérant qui est une circonstance aggravante.

Elle reproche le manque d'instruction par la partie défenderesse des documents produits. Elle ajoute « *Que la vidéo youtube annoncée par le requérant et qui a été communiquée via le centre de détention par son assistante sociale, assure une énorme publicité pour l'intéressé. Que cet élément n'a néanmoins pas été pris en compte dans le traitement de sa demande d'asile* ».

3.5.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant la faiblesse des connaissances du requérant du milieu des « *combattants* » (opposés au régime actuellement en place en République démocratique du Congo), l'absence de conviction que le requérant serait personnellement visé en cas de retour au Congo (RDC), les démarches d'obtention d'un passeport congolais en Belgique et le peu d'empressement mis à solliciter une protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.2. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les éléments énumérés ci-avant constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Congo (RDC).

3.5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5.4. En vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de son militantisme d'opposition en Belgique. Le requérant n'a proposé aucun développement supplémentaire ni aucune précision concrète par rapport à ses déclarations fournies à la partie défenderesse. Il se borne à mentionner à nouveau l'existence d'une vidéo « *Youtube* » qui, à ses dires, le concerne. Le Conseil observe que le requérant reste en défaut de donner des précisions quant à cette vidéo en ce compris le lien Internet de cette vidéo. En tout état de cause, s'il faut considérer, eu égard aux dires du requérant, que le nom de ce dernier soit apparu sur un document filmé posté sur Internet, le requérant explique (v. dossier administratif, pièce n°3, p.24) que son nom est cité parce qu'il était privé de sa liberté en Belgique. Ainsi, la situation dénoncée n'est pas celle du Congo mais bien la détention de plusieurs ressortissants congolais par les autorités belges en lien avec l'illégalité de leur séjour. Le Conseil ne peut en conclure que le requérant nourrisse une crainte ou un risque à l'égard de ses autorités nationales de ce fait.

3.5.5. La contestation factuelle, par la requête, des motifs de la décision attaquée qui ont permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de visibilité et de responsabilité politique du requérant au sein de l'opposition au pouvoir actuel au Congo (RDC), en particulier au sein du groupement informel des « *combattants* » ne peut amener le Conseil à considérer que le profil du requérant nécessite de lui accorder la protection internationale qu'il sollicite.

3.5.6. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est appuyée sur quatre rapports de synthèse, « *COI Focus* », de son centre de documentation concernant la situation spécifique des

demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés. La partie requérante, de son côté, ne produit pas le moindre élément concret sur cette question.

Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées qu'il considère comme étant suffisamment actuelles.

Ces documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « *exactions de tout genre* » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « *combattant* » par les services congolais, elle « *sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace* », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « *combattants* » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, sa qualité de « *combattant* » comme son militantisme politique n'étant pas établis, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « *combattant* » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

3.5.7. S'agissant des moyens de droit tirés de la violation « *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* » en cas de retour du requérant en RDC, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de cet article 3, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.5.8. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle, le requérant est « *réfugié sur place* », en ce qu'elle repose sur le militantisme du requérant, dont il résulte des développements qui précèdent qu'il n'est pas établi, elle ne peut être suivie.

3.6.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante se borne à évoquer sans le développer ni l'étayer la « *situation sécuritaire à Kinshasa* »

3.6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.3. Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

S'il résulte des informations transmises par les deux parties que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE